



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 décembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un voyageur qui s'était présenté au kiosque d'informations de la gare centrale, n'a pu obtenir aucun guide "B-Excursion" rédigé en français, le stock étant épuisé.

Suite à notre demande de renseignements, la SNCB nous communique ce qui suit :

*"En ce qui concerne les brochures mises à la disposition des voyageurs dans les gares, les tirages sont établis sur base des demandes de brochure de l'année précédente.*

*En outre, lorsque le personnel de la gare constate une rupture de stock, il est tenu d'en recommander.*

*Si le stock le permet (car des restrictions budgétaires nous sont imposées), la gare sera réapprovisionnée."*

Une brochure d'information de la SNCB (mise à la disposition des voyageurs dans une gare) doit être considérée comme une communication que la SCNB fait au public par l'intermédiaire d'un service local.

Conformément à l'article 40, alinéa 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

La gare centrale étant un service local de la Région de Bruxelles-Capitale, ces brochures devaient être mises à la disposition du public en français et en néerlandais (art. 18, LLC).

Quant aux considérations d'ordre budgétaire, la CPCL rappelle qu'elles ne peuvent être prises en compte pour justifier la non application des lois linguistiques.

Etant donné que, dans le cas présent, le stock des brochures F était épuisé, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]